



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté 03 FEV. 2021

accordant une dérogation au GAEC Basse Lardais pour l'extension et l'exploitation d'une laiterie située à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit La Lardais à Bourgon.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 modifié, portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande présentée le 17 novembre 2020 par le GAEC Basse Lardais, ayant son siège social au lieu-dit La Lardais à Bourgon, en vue d'obtenir une dérogation pour l'extension et l'exploitation d'une laiterie située à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 8 décembre 2020 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 8 janvier 2021 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 15 janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par la télédéclaration en date du 17 novembre 2020 susvisée, le GAEC Basse Lardais a sollicité une modification des prescriptions applicables à ses installations ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 8 décembre 2020 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 15 janvier 2021, a indiqué dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait une télédéclaration initiale en date du 17 novembre 2020 pour un stockage fourrage de 1 520 m³ ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait une télédéclaration de modification en date du 17 novembre 2020 pour la création d'un deuxième stockage fourrage, l'extension de la stabulation génisses, l'allongement d'un silo, la création d'une fosse géomembrane et l'extension de la salle de traite ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne l'extension d'une salle de traite située à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit La Lardais à Bourgon ;

CONSIDERANT que le site du Bignon n'abritera plus d'animaux ;

CONSIDERANT que l'exploitant souhaite installer un tank dans une pièce close ;

CONSIDERANT qu'au niveau visuel, des bâtiments et des bosquets sont présents entre le tiers et la future extension ;

CONSIDERANT que cet agrandissement est par ailleurs situé hors champ d'éventuelles ouvertures du tiers ;

CONSIDERANT qu'il n'y aura pas de nuisances supplémentaires ;

CONSIDERANT que les accords du tiers et du maire de Bourgon sont joints à la demande ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par le GAEC Basse Lardais, ayant son siège social au lieu-dit La Lardais à Bourgon, pour l'extension et l'exploitation d'une laiterie située à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse, est accordée.

Article 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de ces élevages est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 3 : le présent arrêté est notifié au GAEC Basse Lardais.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'État en Mayenne : [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration/arrêtés de dérogation](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricoles/dossiers%20d%C3%A9claration/arr%C3%AAt%C3%A9s%20de%20d%C3%A9rogation).

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Bourgon.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Bourgon, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,


Richard MIR

Délais et voies de recours
(article R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° : par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.